

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Turquie. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de la République de Turquie

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	2
Instruments de paiement et de recouvrement	3
Obligations de déclaration de la banque centrale	4
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	5

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langue officielle

› Turc

Devise

› Lire turque (TRY)

Jours fériés

2011	
janvier	1 ^{er}
avril	23
mai	1 ^{er} et 19
août	30 et 31*
septembre	1 ^{er} *
octobre	29
novembre	du 6 au 9*
2012	
janvier	1 ^{er}
avril	23
mai	1 ^{er} et 19
août	du 19 au 21*, 30
septembre	1 ^{er} *
octobre	du 25 au 28*, 29

* Les dates, qui peuvent varier de plus ou moins un jour, sont converties du calendrier non grégorien au calendrier grégorien et ne peuvent être établies avec certitude à l'avance. De plus, certaines fêtes sont déterminées selon la visualisation de la nouvelle ou de la pleine lune. Par conséquent, les dates exactes peuvent varier de celles indiquées ci-dessus.

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit turc. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

Société de capitaux

AŞ (*Anonim Şirket*). Il s'agit d'une société ayant sa propre raison sociale et un montant de capital prédéterminé réparti en actions de valeur égale. Il s'agit d'actions enregistrées ou d'actions au porteur. La responsabilité des actionnaires se limite au capital investi. Le capital-actions doit être d'au moins 50 000 TRY. Une AŞ doit compter au moins cinq actionnaires.

Société à responsabilité limitée

Ltd Şti (*Limitet Şirket*). La responsabilité d'un associé se limite au montant de son apport financier. Ces sociétés ne sont pas autorisées à exercer des activités bancaires ou d'assurance. Il n'y a pas de conseil d'administration ; le directeur nommé est autorisé à diriger la société. Ces sociétés doivent avoir un capital-actions d'au moins 5 000 TRY et peuvent compter de 2 à 50 associés.

Coopératives

Une coopérative est une entité juridique enregistrée, détenue et contrôlée par ses membres, qui détiennent des droits de vote égaux. En Turquie, une coopérative ne peut compter moins de sept membres.

Succursales et bureaux de liaison

Les sociétés non turques peuvent ouvrir une succursale (*Şb/Şube*) ou un bureau de liaison (*irtibat bürosu*) en Turquie. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de la Turquie, même si la succursale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de liaison ne peuvent pas vendre directement en Turquie.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, une société doit être enregistrée en Turquie ou y avoir son centre de gestion.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (TRY) à l'extérieur de la Turquie et des comptes en devises en Turquie et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises.

Les comptes des résidents en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises ; les comptes des non-résidents en monnaie locale ne sont toutefois pas convertibles en devises.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › Les procédures d'ouverture de compte exigent l'identification formelle des clients souhaitant établir une relation d'affaires de longue durée.
- › L'identité des clients effectuant une seule ou une série d'opérations liées de plus de 20 000 TRY doit être vérifiée. Dans le cas des télévirements, le seuil est de 2 000 TRY.
- › Les données d'identification aux fins de l'impôt doivent être consignées pour tous les clients qui ouvrent un nouveau compte, demandent un carnet de chèques ou encaissent un chèque. Les données d'identification aux fins de l'impôt doivent également être consignées pour les virements de fonds de plus de 4 000 USD, pour les opérations de change de plus de 3 000 USD et avant qu'un titre ne soit encaissé.
- › L'identité des clients doit être vérifiée avant que la relation d'affaires ne soit établie ou que l'opération ne soit effectuée. L'adresse et les autres coordonnées doivent être vérifiées.
- › Les clients doivent fournir à une institution financière une déclaration écrite indiquant qu'ils agissent en leur propre nom ou au nom d'un propriétaire réel. S'ils agissent au nom d'un propriétaire réel, la déclaration doit inclure les coordonnées de celui-ci.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com). Données datant d'août 2010.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Le taux standard de la TVA est de 18 %. Les banques, les compagnies d'assurance et les maisons de courtage sont exonérées de la TVA, mais les opérations bancaires et d'assurance sont taxées individuellement.

Une taxe sur les opérations bancaires et d'assurance (TOBA) est perçue sur toutes les opérations effectuées par les banques et les compagnies d'assurance. Le taux général est de 5 % sur les opérations assujetties à la TOBA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant en Turquie pour effectuer des paiements intérieurs et transfrontaliers. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit non urgents constituent le mode de règlement principal pour la paie. Ils sont aussi le mode de règlement le plus courant pour les transactions entre entreprises. Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations

de consommation. Les cartes de crédit sont plus utilisées que les cartes de débit. Les débits directs préautorisés ne sont pas couramment utilisés, mais une nouvelle chambre de compensation des débits directs a été établie. Les chèques sont de moins en moins utilisés mais on les utilise encore pour les opérations de montant élevé des entreprises.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards TRY)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	27,1	25,6	- 5,4	243,7	265,3	8,9
Virements créditeurs	106,1	119,3	12,5	18 041,1	21 918,6	21,5
Cartes de débit	626,4	695,4	11,0	131,2	155,6	18,6
Cartes de crédit	1 441,0	1 691,9	17,4	142,8	186,6	30,6
Total	2 200,6	2 532,2	15,1	18 558,7	22 526,0	21,4

Sources : Banque centrale de la République de Turquie (BCRT), Interbank Card Centre (BKM) et Interbank Clearing Houses.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en TRY)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure normale de la Turquie (HNT)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:30 HNT
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Les paiements sont traités en lots tout au long de la journée	17:30 HNT
Chèques nationaux	Règlement le jour même ou le lendemain	06:00 HNT pour règlement le jour même

Obligations de déclaration de la banque centrale

La banque centrale de la République de Turquie (BCRT) exige que toutes les opérations d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 USD entre comptes bancaires de résidents et de non-résidents soient déclarées individuellement chaque mois. Les opérations entre les comptes bancaires de résidents et non-résidents inférieures à ce montant doivent être déclarées globalement. Les investissements directs et les prêts doivent être déclarés individuellement.

Ententes et contrôle des changes

Il existe encore en Turquie un certain contrôle des changes même si de nombreuses restrictions n'ont plus cours.

Gestion de trésorerie et des liquidités

En raison de la persistance du contrôle des changes, il est difficile d'intégrer les comptes bancaires turcs dans des structures de gestion de trésorerie et des liquidités transfrontalière. Peu de sociétés internationales choisissent la Turquie comme centre de gestion de trésorerie et des liquidités.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par les principales banques de gestion de trésorerie turques et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle. Seule la centralisation en une monnaie unique est autorisée.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La centralisation de trésorerie notionnelle n'est pas disponible en Turquie.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont en général disponibles. Les banques offrent des dépôts à terme dans plusieurs devises pour des échéances de un, trois, six et douze mois. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) dont le terme maximal est de un an.

Instruments non bancaires

Les sociétés turques n'émettent pas de papier commercial. Les banques d'investissement et les banques de développement locales émettent des acceptations bancaires qui présentent des caractéristiques semblables à celles du papier commercial.

Le gouvernement turc (le sous-secrétariat du Trésor) émet périodiquement des bons du Trésor pour des échéances de trois, six, neuf et douze mois.

Les sociétés turques ont accès à deux types de fonds communs de placement nationaux. Le portefeuille des fonds de type A doit contenir au minimum 25 % d'actions turques et le portefeuille de type B doit investir dans des titres à revenu fixe.

Crédit à court terme

Banque

En Turquie, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès aux marges de crédit bancaire et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent souvent une marge sur le taux TRLIBOR (le taux interbancaire offert en liras turques) pour les facilités libellées en TRY et une marge sur le taux du marché interbancaire des changes pour les facilités en devises.

D'autres commissions d'engagement et de montage seront perçues ainsi que des taxes.

Les banques participantes offrent des techniques islamiques de financement.

Institution financière non bancaire

Les sociétés turques n'utilisent pas le papier commercial pour satisfaire à leurs besoins de financement à court terme.

Les effets de commerce liés à l'exportation peuvent être escomptés mais le produit ne peut être utilisé pour financer le fonds de roulement national. L'affacturage (habituellement avec recours et non divulgué) est offert.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Le taux standard d'impôt des sociétés est de 20 % pour l'exercice financier 2009-2010.
- › L'impôt des sociétés doit être payé en un seul versement une fois la déclaration déposée.
- › Les sociétés doivent faire des paiements anticipés trimestriels pour l'impôt sur le revenu au taux de 20 %. Une déclaration de revenus anticipée (temporaire) doit être déposée avant le 14^e jour du deuxième mois du trimestre suivant. Le paiement doit être effectué au plus tard le 17^e jour du deuxième mois du trimestre suivant. Tout paiement excédentaire peut être réclamé auprès des autorités fiscales une fois que la déclaration de revenus de la société a été déposée.
- › Si l'impôt total de la société dépasse le montant déjà payé, le solde devra être réglé immédiatement.
- › Les sociétés résidentes sont assujetties à l'impôt sur leur revenu mondial. Les sociétés non résidentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu provenant de la Turquie.

Instruments financiers

- › Il n'y a pas de taxe particulière pour les instruments financiers.

Charges d'intérêts et coûts d'emprunt

- › Il n'y a pas de taxe particulière pour les charges d'intérêts et les coûts d'emprunt. Une structure fiscale de passage de la dette (« debt push-down ») n'est pas autorisée.

Opérations de change

- › Le taux affiché par la BCRT est utilisé pour les opérations de change. Les livres comptables doivent être tenus en TRY. Toutefois, les sociétés peuvent être autorisées, en vertu d'un décret gouvernemental, à tenir leurs livres en devises, pourvu que leur capital versé corresponde à au moins 100 millions USD ou à la contrevaletur dans une autre devise et qu'au moins 40 % du capital soit détenu par une personne non résidente.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Il est possible d'obtenir des décisions anticipées en matière de fiscalité en Turquie. Elles permettent de connaître le point de vue des autorités fiscales en matière de techniques d'impôt non définies. Afin d'obtenir une décision anticipée, les contribuables doivent s'adresser aux autorités fiscales. Si l'autorité fiscale fournit une décision anticipée, le contribuable doit s'y conformer. Les décisions fiscales anticipées fournissent une garantie contre les pénalités fiscales mais ne protègent pas contre les intérêts liés aux paiements en retard si la décision est contestée par un organisme indépendant.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et des autres exemptions)

Destinataire du paiement	Intérêt	Dividendes	Redevances	Gains en capital sur les titres négociables*
Sociétés résidentes	10 % – 15 %	S.O.	S.O.	10 %
Sociétés non résidentes	0 % – 15 %	15 %	20 %	0 %

* Les gains en capital sur les titres négociables s'ils sont réalisés par l'intermédiaire de banques et de maisons de courtage.

- › Les revenus d'intérêt provenant d'un compte de dépôt sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %. L'institution financière a la responsabilité d'effectuer la retenue.
- › Une retenue d'impôt de 15 % est effectuée sur tous les dividendes (à l'exception de ceux distribués par une société résidente à une autre société résidente et aux succursales de sociétés non résidentes). Le taux de retenue des dividendes versés à des non-résidents peut être réduit en vertu de conventions fiscales à condition que les actions de la société distributrice soient enregistrées au nom des actionnaires et non émises au porteur.

- › Une retenue d'impôt de 19,8 % est effectuée sur les allocations à l'investissement dans le cadre des certificats d'allocation à l'investissement obtenus avant le 24 avril 2003. Aucune retenue d'impôt n'est effectuée sur les allocations à l'investissement entre le 24 avril 2003 et le 31 décembre 2005. Les allocations à l'investissement ont été abolies le 31 décembre 2005. Toutefois, les allocations à l'investissement reportées peuvent être utilisées sous réserve des mêmes règles de retenue d'impôt.
- › Une retenue d'impôt de 20 % est effectuée sur les redevances versées aux sociétés non résidentes.
- › Il existe aussi plusieurs sources de revenu qui sont assujetties à la retenue d'impôt à des taux particuliers établis par le Conseil des ministres.

Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital réalisés par une société résidente sont imposés au taux standard d'impôt des sociétés de 20 %. La vente par un non-résident d'actions dans une société turque légalement constituée à un autre non-résident ne sera pas normalement assujettie à l'impôt turc sur les gains en capital. Quand la vente est effectuée par une société non résidente à un résident turc, le gain est assujetti à l'impôt des sociétés de 20 % ainsi qu'à une retenue d'impôt de 15 % sur les bénéfices après impôt s'ils sont rapatriés. (Pour les bénéfices de l'exercice financier de 2009, le fardeau fiscal total est de 32 %.) La retenue d'impôt sur les dividendes peut être réduite si une convention fiscale est en vigueur.
- › Les gains en capital réalisés sur les obligations d'État et les bons du Trésor (émis après le 1^{er} janvier 2006), y compris les obligations du secteur privé, sont assujettis à une retenue d'impôt de 10 % pour les résidents et de 0 % pour les non-résidents.
- › Les gains en capital réalisés sur des actions cotées en bourse acquises depuis le 1^{er} janvier 2006 sont assujettis à une retenue d'impôt de 0 %.
- › Les gains en capital réalisés sur des instruments dérivés par l'intermédiaire du Turkish Derivatives Exchange sont assujettis à une retenue d'impôt de 10 % (0 % pour les instruments dérivés si les actifs sous-jacents sont des actions cotées ou un indice boursier).
- › Les taux de retenue d'impôt peuvent changer si des conventions fiscales de double imposition sont en vigueur.

Droits de timbre

- › Des droits de timbre sont perçus sur une vaste gamme de documents liés à des opérations. Les constitutions en société et les augmentations de capital ne sont plus assujetties aux droits de timbre.
- › Tous les documents relatifs à l'obtention et au remboursement de prêts consentis par les banques, les institutions financières étrangères et les sociétés internationales sont exonérés des droits de timbre (sans égard à la durée et au type de prêt).
- › Un sommaire des droits de timbre et d'enregistrement relatifs aux principales opérations d'affaires est fourni dans le tableau ci-après.

Effet imposable	Montant dû
Contrats affichant une valeur monétaire	0,825 % du montant concerné*
Salaires	0,66 % des salaires versés
Loyer	0,165 % du montant concerné

* À compter du 1^{er} janvier 2010, les droits de timbre par document ne peuvent dépasser 1 161 915,90 TRY (environ 581 000 EUR).

Capitalisation restreinte

- › Les emprunts auprès d'apparentés qui dépassent un ratio d'endettement de 3:1 sont considérés comme du capital déguisé. Dans le cas des emprunts auprès de banques et d'institutions financières apparentées, le ratio d'endettement est de 6:1. Le total des emprunts auprès de tous les apparentés doit être considéré comme un tout. (Aux fins de cette disposition, on entend par « apparenté » une personne qui détient directement ou indirectement au moins 10 % des actions ou des droits de vote de l'autre partie.)
- › Le capital-actions au début de l'exercice financier est utilisé pour le calcul de la capitalisation restreinte. L'intérêt payé ou comptabilisé et les écarts de taux de change à l'égard des prêts qui dépassent le ratio d'endettement ne sont pas déductibles (à l'exception des écarts de taux de change qui se sont matérialisés). Ces montants sont traités comme des dividendes et sont assujettis à la retenue d'impôt sur les dividendes qui est actuellement de 15 % (pourrait bientôt être rajustée à un taux qui se situe entre 0 % et le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés en vertu d'un décret gouvernemental).

- › Les intérêts qui sont réputés avoir été payés sur les montants qui dépassent le ratio d'endettement autorisé pour la capitalisation restreinte sont assujettis à des mesures rectificatrices correspondantes entre les parties concernées. À cet égard, tout montant d'intérêt déguisé qui a été inclus dans l'assiette fiscale d'une partie sera déduit de l'assiette fiscale de l'autre partie et il incombera à chaque partie de payer l'impôt qui lui revient. Dans le cas d'un bénéficiaire d'intérêt non résident, l'autorité fiscale n'a pas encore déterminé comment cette correction sera effectuée.
- › Le ratio d'endettement s'applique aux établissements stables turcs de sociétés mères étrangères ainsi qu'à leurs filiales turques.
- › Les éléments suivants n'entrent pas dans le cadre des règles de la capitalisation restreinte :
 - › les emprunts consentis en échange de garanties non monétaires d'actionnaires ou d'apparentés aux actionnaires ; et
 - › les emprunts consentis par des banques ou autres institutions financières semblables à des filiales, actionnaires ou apparentés à des actionnaires et qui sont transférés, en partie ou en totalité, par ces derniers aux mêmes coûts à des sociétés apparentées.

Prix de transfert

- › Depuis le 1^{er} janvier 2007, les lignes directrices du modèle du prix du transfert de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont utilisées pour les opérations commerciales entre apparentés nationaux ou étrangers. La réglementation pour les opérations commerciales entre apparentés s'applique aussi aux opérations commerciales effectuées par des personnes résidant dans des juridictions extraterritoriales.
- › Les contribuables choisissent généralement d'utiliser l'une des méthodes suivantes : prix comparable sans lien de dépendance (CUP), prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire et prix de revente pour effectuer leurs opérations commerciales avec des apparentés sans lien de dépendance. Ils peuvent cependant choisir d'autres façons de calculer le prix de transfert s'ils parviennent à démontrer que les méthodes traditionnelles ne conviennent pas à leurs opérations. Une fois qu'ils ont décidé de la méthode à utiliser,

il incombe aux contribuables de conserver et de fournir une documentation adéquate.

- › Les opérations entre apparentés qui ne sont pas effectuées selon les méthodes autorisées de calcul du prix de transfert sont considérées comme une distribution déguisée des bénéfices assujettie à la retenue d'impôt sur les dividendes.
- › Les montants qui sont réputés ne pas être sans lien de dépendance sont assujettis aux mesures rectificatrices correspondantes entre les apparentés concernés. À cet égard, toute distribution déguisée de bénéfices qui a été incluse dans l'assiette fiscale d'une des parties est déduite de l'assiette fiscale de la contrepartie. Dans ce cas, les impôts concernés doivent être versés à l'autorité fiscale appropriée. L'autorité fiscale n'a pas encore déterminé comment ces mesures rectificatrices seront effectuées dans le cas de bénéficiaires non résidents.
- › La nouvelle réglementation a aussi introduit le concept d'accord préalable de calcul du prix de transfert entre les contribuables et le ministère des Finances. La méthode de calcul du prix de transfert autorisée par le ministère des Finances serait en vigueur pendant trois ans, pourvu que les conditions existantes au moment de la mise en œuvre de la méthode n'aient pas changé.
- › Les opérations entre des apparentés nationaux ne sont pas assujetties à des rajustements du prix de transfert à condition qu'elles n'entraînent pas une perte fiscale de façon regroupée.

Taxes de vente / TVA

- › La TVA est prélevée sur la fourniture de tous les biens et services au moment de la livraison et sur tous les biens importés en Turquie. Le taux standard de la TVA est de 18 %. Les banques, les compagnies d'assurance et les maisons de courtage sont exonérées de la TVA, mais les opérations bancaires et d'assurance sont taxées individuellement.
- › La TVA est prélevée à un taux réduit de 8 % sur les aliments de base, les véhicules terrestres (autres que les véhicules de tourisme), les services de santé, les produits vétérinaires, les imprimés, les médicaments, les aliments pour les nourrissons, les sérums, les vaccins, le divertissement, certains services pédagogiques, les services de transport scolaire et les produits sanguins.
- › Un taux réduit de 1 % s'applique aux journaux et aux magazines, aux véhicules d'occasion ainsi qu'au traitement et

à la livraison de produits agricoles et aux services funéraires.

- › Les certificats d'allocation à l'investissement, qui peuvent être obtenus dans certaines circonstances auprès du sous-secrétariat au Trésor, consentent une exonération de la TVA et des droits de douane.

Taxe à la consommation spéciale (taxe d'accise)

- › Une taxe à la consommation spéciale a été instaurée le 1^{er} août 2002. Elle regroupe 16 taxes, prélèvements et droits de douane différents. Les taux sont comme suit :

- › véhicules automobiles, bateaux et avions – entre 0,5 % et 84 %, selon la position tarifaire ;
 - › produits pétroliers – montants forfaitaires variables, selon la position tarifaire ;
 - › boissons alcoolisées et produits du tabac – entre 25% et 63 %, selon la position tarifaire ; et
 - › articles de luxe (produits de beauté, réfrigérateurs, électroménagers, téléphones cellulaires, etc.) – entre 6,7 % et 20 %.
- › Outre le pourcentage de la TVA sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, un montant forfaitaire minimal est prélevé qui varie entre 0,0342 et 66 TRY.

Taxe sur les opérations bancaires et d'assurance (TOBA)

- › La TOBA est prélevée sur toutes les opérations effectuées par les banques et les compagnies d'assurance. Le taux général est de 5 % sur les opérations assujetties à la TOBA. Le taux TOBA est de 1 % sur :

- › les opérations de dépôt à terme entre les banques ;

- › les opérations du marché monétaire effectuées par les maisons de courtage régies par la loi sur les marchés des capitaux ;
 - › les gains provenant des opérations de rachat des billets indexés sur le revenu ;
 - › les gains provenant de la vente de billets indexés sur le revenu avant l'échéance ;
 - › les gains provenant des opérations de rachat des billets liquides de la BCRT ;
 - › les gains provenant de la vente de billets liquides de la BCRT avant l'échéance ;
 - › les gains provenant des opérations de rachat de titres d'emprunt public ; et
 - › les gains provenant de la vente de titres d'emprunt public avant l'échéance.
- › Il n'y a pas de TOB A sur les opérations de change.

Taxe sur les opérations financières / services bancaires

- › Il n'y a pas d'autres taxes particulières sur les opérations financières ou les services bancaires.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les employeurs sont tenus de verser aux systèmes de sécurité sociale et d'assurance emploi pour les employés résidents et non résidents des cotisations à un taux de base de 21,5 % (19,5 % à la sécurité sociale et 2 % à l'assurance emploi).

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte Touche Tohmatsu (www.deloitte.com).
Données datant du 6 avril 2010.

Rapport préparé en août 2010.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.